

Denrées alimentaires et autres produits	RI.JP.01 mai 2015	Japon
---	----------------------	-------

**DENREES ALIMENTAIRES CONTENANT UNE GRANDE QUANTITE D'OVOPRODUITS (e.g. sauce carbonara) ET DENREES ALIMENTAIRES CONTENANT DES OVOPRODUITS ET QUI ONT SUBI UN CERTAIN TRAITEMENT**

Domaine d'application

Cette instruction s'applique

- Pour les denrées alimentaires contenant une grande quantité d'ovoproduits,
- Pour les denrées alimentaires contenant des ovoproduits et qui ont subi un certain traitement.

En l'absence d'une définition claire du Japon, l'opérateur doit, en cas de doute, s'informer auprès des autorités Japonaises si la déclaration supplémentaire est nécessaire pour la denrée alimentaire qu'il souhaite exporter.

L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi lié à l'absence des déclarations additionnelles sur le certificat.

Partie 1 : Déclaration de l'exportateur

Pour l'exportation de certaines denrées alimentaires contenant des œufs ou des ovoproduits (e.g. sauce carbonara) vers le Japon, les données suivantes doivent être ajoutées en annexe du certificat, en plus des données mentionnées dans l'instruction générale :

- Description of the products (description des produits)
- Number of packages (nombre d'unités d'emballage)
- Production date (date de production)

Ces données relèvent de l'entière responsabilité de l'exportateur.

Partie 2 : Déclaration de l'autorité compétente

Pour l'exportation de certaines denrées alimentaires contenant des œufs ou des ovoproduits (e.g. sauce carbonara) vers le Japon, les déclarations supplémentaires suivantes doivent être ajoutées dans la partie 2 'Déclaration de l'autorité compétente' :

1. Belgium has been free from Notifiable Avian Influenza for at least 90 days prior to shipment (La Belgique était indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire durant au moins les 90 jours précédant l'expédition);
2. **In the area where the shell eggs were produced (such an area being within a minimum radius of 50 km from the production farm) and in the plant where the eggs were processed, Newcastle Disease has not occurred for at least 90 days (La région, où les œufs ont été produits (située au moins dans un rayon de 50 km de l'établissement d'origine) et l'établissement où les œufs ont été transformés, est indemne de la maladie de Newcastle depuis au moins 90 jours);**

3. **In the premises where the shell eggs were produced and in the processing plant, Fowl cholera and other serious infectious fowl diseases as recognized by the government of Belgium, have not occurred for at least 90 days (Les établissements où les œufs ont été produits et l'établissement où les œufs ont été transformés sont indemnes de choléra aviaire et d'autres maladies infectieuses graves/importantes<sup>1</sup> de volaille désignées par l'autorité compétente de Belgique depuis au moins 90 jours);**
4. The processing plant of egg products are kept in sanitary manner (L'usine de transformation d'ovoproduits est tenue de manière hygiénique);
5. Clean and sanitary wrappings and/or containers have been used to pack the egg products (Des emballages et/ou conteneurs propres et hygiéniques ont été utilisés pour emballer les ovoproduits);
6. The egg products were transported and stored in a manner to prevent contact with infectious disease pathogens of poultry until shipment (Les ovoproduits ont été transportés et entreposés de telle manière à éviter tout contact avec des agents pathogènes infectieux de volaille jusqu'à leur expédition).

### **Conditions de certification**

1. **Le point 1 peut être certifié si la Belgique est indemne d'influenza aviaire à notification obligatoire depuis au moins 90 jours avant la date de l'envoi des produits au Japon.**
2. **Le point 2 peut être certifié après vérification du statut sanitaire en matière de maladie de Newcastle chez les volailles, de la zone entourant les exploitations d'où proviennent les œufs qui ont été utilisés pour la production de la denrée alimentaire.**

**L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires, notamment en termes de tracing des œufs.**

3. **Le point 3 peut être certifié**
  - **Pour les maladies à déclaration obligatoire, après vérification du statut sanitaire des exploitations d'où proviennent les œufs qui ont été utilisés pour la production de la denrée alimentaire.**
  - **Pour le choléra aviaire:**
    - **Si les œufs ont été pondus avant le 21 mars 2014, après vérification du statut sanitaire des exploitations d'où proviennent les œufs qui ont été utilisés pour la production de la denrée alimentaire.**
    - **Si les œufs ont été pondus après le 21 mars 2014, date d'abrogation de l'A.R. portant des mesures de police sanitaire relative au choléra aviaire, sur base d'une déclaration du vétérinaire d'épidémiosurveillance des**

---

<sup>1</sup>On entend par ceci les maladies à déclaration obligatoire.

exploitations d'où proviennent les œufs qui ont été utilisés pour la production de la denrée alimentaire.

- L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires, notamment en termes de tracing des œufs.
4. Le point 4 peut être certifié sur base de la législation.
  5. Le point 5 peut être signé après contrôle.
  6. Le point 6 peut être signé après contrôle.

Exemple de déclaration du vétérinaire d'épidémiosurveillance :

Je soussigné, .....,  
vétérinaire d'épidémiosurveillance de l'exploitation portant le n° de troupeau ...  
....., certifie que cette exploitation était indemne de choléra aviaire et de  
maladies à déclaration obligatoire au cours de 90 jours précédant la ponte des œufs  
en date de .../.../... (mentionner date de ponte des œufs concernés).

Date : .../.../...

Signataire + cachet : ...